

ARTICLE IV

Organisation nationale de la protection des végétaux

1. Chaque Etat contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le plus bref délai, et dans la mesure de ses possibilités:

(a) une organisation officielle de la protection des végétaux, principalement chargée:

(i) de l'inspection des végétaux sur pied, des terres cultivées (y compris les champs, les plantations, les pépinières et les serres) et des végétaux et produits végétaux emmagasinés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des maladies et ennemis des végétaux et de lutter contre ces maladies et ennemis;

(ii) de l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, et, dans la mesure du possible, de l'inspection d'autres articles ou produits transportés faisant l'objet d'échanges internationaux dans des conditions telles qu'ils peuvent être occasionnellement les véhicules de maladies et d'ennemis des végétaux, et produits végétaux, de l'inspection et de la surveillance des installations d'emmagasinage et des moyens de transport de tout ordre intervenant dans les échanges internationaux, qu'il s'agisse de végétaux et produits végétaux ou d'autres produits, en vue particulièrement d'empêcher la propagation au-delà des frontières nationales de maladies et ennemis de végétaux et produits végétaux;

(iii) de la désinfestation ou de la désinfection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux, ainsi que des récipients, installations d'emmagasinage et moyens de transport de tout ordre qui sont utilisés;

(iv) de la délivrance de certificats concernant l'état phyto-sanitaire et la provenance des envois de végétaux et produits végétaux (désignés ci-après sous la dénomination de « certificats phyto-sanitaires »);

(b) la diffusion, sur le plan national, de renseignements sur les maladies et ennemis des végé-

taux et produits végétaux et des moyens de prévention et de lutte;

(c) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux.

2. Chaque Etat contractant présentera au Directeur général de la FAO un rapport décrivant la portée de son organisation nationale pour la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation; le Directeur général de la FAO communiquera ce dernier à tous les Etats contractants.

ARTICLE V

Certificats phyto-sanitaires

1. Chaque Etat contractant prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires, conformes tant à la réglementation sur la protection des végétaux en vigueur dans les autres Etats contractants, qu'aux prescriptions suivantes:

(a) Les fonctions de l'inspection des envois et de la délivrance des certificats ne pourront être remplies que par des agents techniquement compétents et dûment autorisés, ou sous leur autorité, agissant dans des conditions et disposant de renseignements de nature à permettre aux autorités des pays importateurs d'accepter lesdits certificats comme des documents dignes de foi.

(b) Les certificats ayant pour objet les végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication devront être libellés conformément au modèle reproduit en annexe à la présente Convention, et fournir en outre toute déclaration supplémentaire exigée par les autorités du pays importateur; le modèle de certificat peut être également utilisé, le cas échéant, pour d'autres végétaux et pour les produits végétaux à condition de ne pas contrevenir aux exigences du pays importateur.

(c) Ces certificats ne comportent aucune correction ou suppression.

2. Chaque Etat contractant s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux importés dans son territoire aux fins de plantation ou de multiplication, des certificats phyto-sanitaires